RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCEV "M. BRUGNON"

Capital social : 420 000 €
Siège social : 1 rue Brûlée - 51500 ECUEIL
RCS REIMS 417 682 101

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un janvier, à neuf heures, les associés de la SCEV "M. BRUGNON" se sont réunis au siège de la société, sur convocation de la gérance, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constat de la donation-partage du 08 janvier 2025.
- Constat de l'entrée de Monsieur Jules-Aubry BRUGNON.
- Répartition du capital.
- Répartition des résultats.
- Modification de la gérance.
- Rémunération du travail.
- Modification de la clause d'agrément en cas de cession de parts.
- Modification de la clause d'agrément en cas de décès.
- Modifications statutaires et lecture des statuts.
- Formalités.

Sont présents

- Monsieur Alain BRUGNON détenant 14 400 parts
- SC "DE LA RUE BRULEE" détenant 8 000 parts
- Monsieur Jules-Aubry BRUGNON détenant5 600 parts

.....

Sur un total de 28 000 parts

Monsieur Alain BRUGNON préside cette assemblée. Celle-ci est déclarée valablement constituée et peut délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Premier résolution - Constat de la donation-partage du 08 janvier 2025

L'assemblée générale constate la donation-partage établie par acte de Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (Marne), le 08 janvier 2025, par laquelle Monsieur Alain BRUGNON a fait donation :

- de la pleine propriété de 5 600 parts sociales numérotées de 14 401 à 20 000, représentatives d'apports en numéraire, au profit de Monsieur Jules-Aubry BRUGNON

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Constat de l'entrée de Monsieur Jules-Aubry BRUGNON

L'assemblée générale constate l'entrée de Monsieur Jules-Aubry BRUGNON à compter du 8 janvier 2025 en qualité d'associé exploitant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité
étant observé que Monsieur Jules-Aubry BRUGNON n'a pas pris part au vote.



Troisième résolution - Répartition du capital

L'assemblée générale prend acte, suite à la donation-partage susmentionnée, que la répartition du capital entre les associés est désormais la suivante :

- **Monsieur Alain BRUGNON** à concurrence de **14 400 parts**, dont :

.600 parts numérotées de 1 à 600, représentatives de son apport de biens mobiliers et de numéraire à la constitution

.400 parts numérotées de 601 à 1 000, représentatives d'apports de numéraire, (acquises auprès de Madame Yasmin BRUGNON-ALI, selon acte de cession de parts des 1er et 15 septembre 2001)

.13 400 parts numérotées de 1 001 à 14 400, représentatives de son apport de numéraire (AGE du 20 décembre 2008)

- **Monsieur Jules-Aubry BRUGNON** à concurrence de **5 600 parts** numérotées de 14 401 à 20 000, représentatives d'apports en numéraire (reçues de Monsieur Alain BRUGNON, selon acte de donation-partage du 08 janvier 2025)
- **SC "DE LA RUE BRULEE"** à concurrence de **8 000 parts** numérotées de 20 001 à 28 000, représentatives d'apports représentatives d'apports en numéraire (AGE augmentation de capital du 1er juillet 2011)

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Répartition des résultats

L'assemblée générale décide, d'une part, que la répartition du résultat continuera de se faire au prorata du capital détenu par les associés, et ce jusqu'à ce qu'une décision collective des associés en décide autrement.

D'autre part, en cas de démembrement de la propriété de parts de la société, les associés décident ce qui suit :

L'usufruitier sera attributaire des résultats attachés aux dites parts, quelle que soit l'origine de ces résultats (résultats courants de l'exploitation ou résultats exceptionnels) et quelle que soit leur nature (bénéfices ou pertes).

En cas d'affectation, par l'assemblée générale, des bénéfices en compte de réserve ou des pertes en compte de report à nouveau, la répartition fiscale du résultat entre le nu-propriétaire et l'usufruitier s'effectuera telle que décrite au précédent alinéa.

En cas de distribution de réserves, l'usufruitier sera attributaire des réserves ainsi mises en distribution, en vertu de son droit de quasi-usufruit, à charge de restitution au nu-propriétaire à l'extinction de son usufruit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution - Modification de la gérance

L'assemblée générale nomme Monsieur Jules-Aubry BRUGNON, demeurant [redacted] cogérant pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution - Rémunération du travail

L'assemblée générale décide que la rémunération mensuelle du travail attribuée à Monsieur Jules-Aubry BRUGNON associé cogérant sera de 2 500 € à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

J-AB

Septième résolution - Modification de la clause d'agrément en cas de cession de parts

L'assemblée générale décide de modifier la règle d'agrément en cas de cession de parts entre vifs, telle qu'elle figure dans les statuts actuels, de manière qu'une décision de l'assemblée générale extraordinaire **prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées** soit nécessaire sauf en cas de cession de parts entre associés, où celle-ci demeure libre.

Il en sera ainsi à compter de ce jour et jusqu'à ce qu'une décision des associés en décide autrement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution - Modification de la clause d'agrément en cas de décès

L'assemblée générale décide de modifier la règle d'agrément des associés en cas de décès, telle qu'elle figure dans les statuts actuels, de manière qu'une décision de l'assemblée générale extraordinaire **prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées** soit nécessaire en cas de décès d'un associé.

Il en sera ainsi à compter de ce jour et jusqu'à ce qu'une décision des associés en décide autrement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution - Modifications statutaires et lecture des statuts

L'assemblée générale décide de procéder à la mise à jour du préambule et des articles des statuts de la société modifiés par les résolutions précédentes.

Préambule

Nouvelle mention
"Entre les soussignés

- **Monsieur Alain, René, Marie BRUGNON**

né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
divorcé en premières noces de Madame Yasmin ALI
aux termes d'un jugement du Tribunal de Grande instance de [redacted]
rendu le 13 novembre 2002
non remarié
non titulaire d'un PACS, ainsi qu'il le déclare
agissant aux présentes en qualité d'associé exploitant

- **Monsieur** Jules-Aubry, ~~Aubry~~ **BRUGNON**

né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
célibataire
non titulaire d'un PACS, ainsi qu'il le déclare
agissant aux présentes en qualité d'associé exploitant
est entré dans la société suite à la donation-partage du 08 janvier 2025
et à l'AGE du 31 janvier 2025

[redacted]

J-AB

- **La SC "DE LA RUE BRULEE"**

constituée le 02 février 2005
immatriculée le 24 février 2005 à REIMS (Marne)
sous le numéro 481 132 751
dont le siège social est fixé 1 rue Brûlée - 51500 ECUEIL
représentée par Monsieur Alain BRUGNON, gérant
est entrée dans la société suite à l'AGE du 1er juillet 2011

Il a été convenu ce qui suit :"

Article 8 - Parts représentatives d'apports en capital

Nouvelle mention

"Le capital social étant exprimé en euros, il est divisé en parts elles-mêmes exprimées en euros.

Il est donc divisé en **vingt-huit mille (28 000) parts** d'une valeur nominale de **quinze euros (15 €)** chacune, portant les numéros de 1 à 28 000, qui sont attribuées aux associés, comme suit :

- **Monsieur Alain BRUGNON** à concurrence de **14 400 parts,** dont :

.600 parts numérotées de 1 à 600, représentatives de son apport de biens mobiliers et de numéraire à la constitution
.400 parts numérotées de 601 à 1 000, représentatives d'apports de numéraire, (acquises auprès de Madame Yasmin BRUGNON-ALI, selon acte de cession de parts des 1er et 15 septembre 2001)
.13 400 parts numérotées de 1 001 à 14 400, représentatives de son apport de numéraire (AGE du 20 décembre 2008)

- **Monsieur Jules-Aubry BRUGNON** à concurrence de **5 600 parts** numérotées de 14 401 à 20 000, représentatives d'apports en numéraire (reçues de Monsieur Alain BRUGNON, selon acte de donation-partage du 08 janvier 2025)
- **SC "DE LA RUE BRULEE"** à concurrence de **8 000 parts** numérotées de 20 001 à 28 000, représentatives d'apports représentatives d'apports en numéraire (AGE augmentation de capital du 1er juillet 2011)

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts détenues par chaque associé. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes pouvant les modifier et des mutations de parts.

Il pourra être créé un registre des associés sur lequel les parts sociales seront inscrites."

Article 11 – Cession de parts sociales - Agrément

Nouvelle mention

" **I.** Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à l'un de ses coassociés.

Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, donné par décision de nature extraordinaire prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées."

Le reste de l'article 11 demeure inchangé.

[redacted]

3.A B

Article 15 – Décès d'un associé

Nouvelle mention

"La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue avec les associés survivants, ainsi qu'avec les héritiers ou ayants droit ou éventuellement le conjoint de l'associé défunt dans les conditions ci-après exposées.

Tout héritier, ayant droit ou éventuellement le conjoint de l'associé décédé qui souhaite devenir lui-même associé doit notifier à la société et aux associés survivants son intention dans les cinq (5) mois du décès ; son agrément est délivré par décision prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées des associés dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, son agrément est réputé refusé.

Jusqu'à l'éventuel agrément, l'héritier ou le légataire n'est pas associé : il ne peut ainsi participer à aucun vote. Les parts du défunt seront momentanément neutralisées et ne seront pas prises en compte dans le calcul des règles de quorum ou de majorité.

Les héritiers ou ayants droits agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé à partir du jour du décès. En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises à la vie de la société, par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert, selon ce qui est dit à l'article 11.V des statuts. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou ayants droit.

La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à un mois pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribuées aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou ayants droit, et la société procède à l'annulation consécutive de ces parts.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision de réduction du capital social prise par les associés, à moins qu'au moment de l'opération, il ne soit prévu un délai de paiement.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants par décision prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 21-b) des présents statuts."

Article 17 – Gérance – Désignation – Démission -Révocation

Nouvelle mention

"Les cogérants actuels sont **Monsieur Jules-Aubry BRUGNON** et **Monsieur Alain BRUGNON**. *(AGE du 31 janvier 2025)*"

Le reste de l'article 17 demeure inchangé.

[redacted]

J.AB

Article 25 – Résultats – Affectation et répartition

Nouvelle mention

"***Démembrement de la propriété des parts sociales***

Affectation du résultat de l'exercice

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales de la société, l'usufruitier sera attributaire des résultats attachés aux dites parts, quelle que soit l'origine de ces résultats (résultats courants de l'exploitation ou résultats exceptionnels) et quelle que soit leur nature (bénéfices ou pertes).

En cas d'affectation, par l'assemblée générale, des bénéfices en compte de réserve ou des pertes en compte de report à nouveau, la répartition fiscale du résultat entre le nu-propriétaire et l'usufruitier s'effectuera telle que décrite au précédent alinéa.

Mise en distribution de réserves

L'usufruitier sera attributaire des réserves mises en distribution, en vertu de son droit de quasi-usufruit, à charge de restitution au nu-propriétaire à l'extinction de son usufruit."

Le reste de l'article 25 demeure inchangé.

Après lecture des statuts mis à jour, suite aux différentes modifications indiquées ci-dessus, l'assemblée générale adopte les statuts modifiés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution - Formalités

L'assemblée générale charge la gérance d'accomplir ou de faire accomplir l'ensemble des formalités légales et réglementaires, notamment :

- La publication dans un journal d'annonces légales des modifications intervenues.
- L'inscription modificative auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.
- L'envoi d'un exemplaire du présent acte à la MSA.
- L'information de la banque pour la signature sociale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à ECUEIL, le 31 janvier 2025

Monsieur Alain BRUGNON *

[redacted]

Monsieur Jules-Aubry BRUGNON *

lu et approuvé

[redacted]

La SC[illegible] BRUGNON

[redacted]

* Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

[redacted]